

Comparaison des salles de premiers soins – vieille et nouvelle législation

<u>Salle de premiers soins – vieille législation</u>	<u>Salle de premiers soins – nouvelle législation</u>
L'employeur doit s'assurer que la salle de premiers soins	L'employeur tenu d'aménager une salle de soins doit l'équiper conformément à ce qui est prévu par le paragraphe (2). 12(2) La salle des premiers soins doit répondre à ce qui suit:
13(2)(a) est située (i) de façon à en faciliter l'accès aux personnes transportées en civière, et (ii) aussi près que possible des zones qu'elle doit desservir;	12(2)(b) être aménagée de façon à ce l'on puisse facilement y avoir accès avec une civière 12(2)(c) être située le plus près possible des travailleurs qu'elle doit desservir et être clairement indiquée par une enseigne
13(2)(b) est dotée	
(i) d'eau courante chaude et froide	12(2)(d) être pourvue d'un lavabo alimenté en eau chaude et en eau froide avec un accès facile aux toilettes
(ii) d'un lavabo et d'un cabinet accessible	
(iii) d'un système d'éclairage, de chauffage et de ventilation convenable	12(3)(c) est la température y soit maintenue entre 20° C et 24° C
(iv) d'un téléphone ou d'un autre système de communication	12(2)(e)(ii) d'un téléphone ou d'autre moyen de communication efficace, et d'une liste mise à jour des personnes à contacter
(v) d'un registre de premiers soins et d'accidents	
(vi) d'un lit de camp et de couvertures	12(2)(e)(iii) d'une alcôve ou d'un coin séparé par un rideau , avec un lit ordinaire ou un lit de camp équipé d'un matelas à l'épreuve de l'humidité ainsi de deux oreillers et deux couvertures
(vii) d'une civière	
(viii) d'une trousse de premiers soins appropriée	12(2)(e)(i) des trousse de premiers soins tel que le prévoit l'annexe A ou selon ce dont on peut avoir besoin compte tenu des risques particuliers du lieu de travail et du nombre de salariés ainsi que de l'endroit où ils se trouvent
(ix) de placards pour rangement et de comptoirs	12(2)(e)(iv) d'un espace de rangement, d'une armoire, d'un comptoir, d'une table et de deux chaises ou plus
(x) d'un revêtement de plancher non-poreux	
13(2)(c) est tenue en bon état de salubrité en tout temps	12(3)(b) est propre et en ordre
13(2)(d) est d'une grandeur minimale de 13 m ²	12(2)(a) avoir un superficie de 10 m²
13(2)(e) est utilisée seulement pour les premiers soins ou d'autres soins de santé	12(3)(d) n'est utilisée que pour administrer les premiers soins et donner la formation de secouriste
	12(3)(a) est sous la surveillance d'un secouriste
	12(4) L'employeur doit s'assurer que personne ne fume dans la salle des premiers soins.